



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED IG.24/11



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

2 octobre 2019

Français

Original : anglais

21^{ème} réunion des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral
de la Méditerranée et à ses Protocoles

Naples (Italie), 2 – 5 décembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Projet de Décision IG.24/8 : Feuille de route pour la désignation éventuelle de la zone de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE / PAM
Athènes, 2019

Note du Secrétariat

La dix-neuvième réunion des Parties contractantes (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) a adopté la Décision IG.22/4 sur la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021), ci-après dénommée « Stratégie régionale (2016-2021) », qui aborde la problématique de la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires dans les Objectifs spécifiques 1 et 15.

En particulier, l'Objectif spécifique 15 de la Stratégie régionale (2016-2021) a établi un Comité technique d'experts, qui a travaillé par correspondance, nommé par les Parties contractantes pour réaliser une étude de faisabilité technique et économique afin d'examiner s'il est opportun, à l'heure actuelle, d'élaborer une feuille de route pour la préparation d'une proposition à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à classer en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) certaines zones de la mer Méditerranée exigeant une protection environnementale spécifique, et d'explorer d'autres étapes éventuelles. La Stratégie régionale (2016-2021) a également demandé au Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) de préparer, à court terme, une étude portant sur la participation des Parties contractantes à la Convention de Barcelone destinée à évaluer la faisabilité des alternatives évoquées ci-dessus.

La vingtième réunion des Parties contractantes (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles a convenu d'inscrire, au Programme de travail et budget 2018-2019 du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE / PAM), une activité visant à examiner la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme ECA(s) de SO_x en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), dans le cadre de la Convention de Barcelone, et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes.

Dans ce contexte, et afin de faciliter la mise en œuvre de cette activité, qui a été financée par le Fonds d'affectation spécial pour la Méditerranée (MTF) ainsi que par le Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI et par une contribution volontaire du gouvernement italien, le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, par le biais de correspondances coordonnées par le Secrétariat (REMPEC) :

- a examiné le projet de mandat d'une prestation de services de conseils portant sur la préparation de l'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ;
- a examiné un projet de questionnaire générique à l'appui de l'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ;
- a examiné le projet d'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ; et
- a examiné le projet révisé d'Étude de faisabilité technique et économique ainsi que le projet de recommandations, y compris un projet de feuille de route et un projet de soumission initial à l'OMI, tels que préparés par le Secrétariat.

Par la suite, le REMPEC a organisé l'Atelier régional sur la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL (La Valette, Malte, 11-13 décembre 2018), conformément au Programme de travail et budget 2018-2019 du PNUE / PAM, qui a été financé par le PICT de l'OMI ainsi que par le MTF et par une contribution volontaire du gouvernement français. Des participants de seize (16) États côtiers méditerranéens (dont six n'avaient pas encore ratifié l'Annexe VI de MARPOL), de l'Union européenne (UE), de l'OMI, de la Commission pour la protection du milieu

marin de la Baltique – Commission d'Helsinki ou HELCOM et d'une organisation non gouvernementale (ONG) locale ont identifié les principaux obstacles à la ratification et à la mise en œuvre effective, ont exploré les possibilités d'application et de mise en vigueur régionales et sous-régionales des dispositions de l'Annexe VI de MARPOL en Méditerranée, et discuté du projet d'Étude de faisabilité technique et économique.

Sur la base des résultats des travaux du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, y compris l'Étude de faisabilité technique et économique, les participants à la treizième réunion des correspondants du REMPEC (Floriana, Malte, 11-13 juin 2019) ont discuté de questions pertinentes et se sont accordés en principe sur la feuille de route pour la désignation éventuelle de la zone de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, telle qu'exposée en annexe à la présente décision.

La présente décision se rapporte au résultat stratégique 2.7 (Identifier et aborder les questions nouvelles et émergentes, selon les nécessités) et à la prestation indicative clef 2.7.1 (Documents d'examen / d'orientation élaborés et soumis aux Parties contractantes sur les polluants émergents, l'acidification des océans, le changement climatique et les liens avec les processus mondiaux pertinents) de la Stratégie à moyen terme du PNUE / PAM pour 2016-2021. Elle sera mise en œuvre dans le cadre de l'activité 2.7.1.2 (Examiner la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme zone(s) de contrôle des émissions (ECA(s)) de SO_x en vertu de l'Annexe VI de MARPOL et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes), ce qui nécessitera la mobilisation de ressources externes pour compléter le financement MTF, le cas échéant (PICT de l'OMI, contributions volontaires ou en nature des Parties contractantes à la Convention de Barcelone), en particulier pour la réalisation des études complémentaires, conformément au Programme de travail et budget 2020-2021 du PNUE/PAM.

Le projet de Décision proposé et son annexe ont été revus par la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 10-13 septembre 2019) et ont été révisés en conséquence et approuvés en vue de leur soumission pour examen par la CdP 21 tels que contenus dans le présent document.

Projet de Décision IG.24/8

[Feuille de route pour [une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone]

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur 21^{ème} réunion,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulée « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre la résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019, intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Tenant compte du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (2002), en particulier de son article 4, qui stipule que les Parties doivent prendre des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière,

Rappelant également la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, adoptée par les Parties contractantes lors de leur quatorzième réunion (COP 14) (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005), qui, conformément à l'Objectif spécifique 13, visait à examiner la possibilité de désigner la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxyde de soufre (SO_x) en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), à laquelle il est ci-après fait référence en tant que zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med),

Rappelant en outre la Décision IG.22/4 sur la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) adoptée par les Parties contractantes lors de leur 19^e réunion (COP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), qui, conformément à l'Objectif spécifique 15, vise à examiner la possibilité de désigner la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med) et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Tenant également compte de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), en particulier de l'Annexe VI de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et de la règle 14 relative aux oxydes de soufre (SO_x) et aux particules, ainsi que de l'Appendice III relative aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions (ECA),

Rappelant le mandat du REMPEC au sein du système du PAM - Convention de Barcelone et sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Conscientes qu'il est nécessaire de régler le trafic maritime international au niveau mondial pour permettre à tout régime de contrôle d'être efficace et maintenir des conditions de concurrence équitables pour tous les navires,

Constatant avec préoccupation les impacts des émissions de SO_x des navires sur la santé humaine et l'environnement dans la région méditerranéenne et *soulignant* l'importance d'entreprendre des actions afin de traiter de ce problème, notamment à travers [une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med),

Reconnaissant les avantages associés à la désignation de la totalité de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) de SO_x,

Soulignant l'importance d'apporter un soutien continu aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui en font la demande, en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL,

Insistant sur la nécessité d'achever l'acquisition des connaissances et de réaliser des études complémentaires [socio-économiques en particulier,] afin d'appuyer la [proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med),

Notant que, à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'Annexe VI de MARPOL et aux résolutions pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires évoluant en dehors des zones désignées de contrôle des émissions (ECA) sera réduite de 0,50 % m/m à 3,50 % m/m, ce qui aura un impact significatif sur l'approvisionnement en carburant et d'autres domaines d'activités connexes,

Insistant sur l'importance de la désignation de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med),

Ayant examiné le rapport de la treizième réunion des correspondants du Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui s'est tenue à Floriana, Malte, du 11 au 13 juin 2019,

1. *Adoptent* la feuille de route [pour [une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la [zone de la] mer Méditerranée] [dans son intégralité] en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, présentée en annexe de la présente décision,
2. *[Demandent* au Secrétariat de fournir l'appui technique et financier nécessaire aux pays et de répondre aux besoins identifiés par les études avant la désignation de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med),]
2. *[Conviennent* de prolonger le mandat du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions de SO_x (ECA) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) jusqu'au 30 avril 2021 afin de superviser l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la préparation des études complémentaires [socio-économiques en particulier], exposées ci-après, y compris le développement de leurs termes de référence respectifs, pendant [l'exercice biennal 2020-2021] [la période 2020-2023], par le biais d'une correspondance coordonnée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), dans le cadre de l'examen de la désignation éventuelle de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med) :

(a) Acquisition des connaissances :

- Synthèse de l'évaluation,
- Quantification des impacts associés aux dépôts de PM_{2.5} et de polluants atmosphériques toxiques,
- Détails supplémentaires relatifs aux contrôles des émissions de SO_x et de PM provenant de sources situées à terre au sein des États côtiers méditerranéens, et
- Éléments additionnels concernant les impacts économiques sur les transports maritimes engagés dans le commerce international.

(b) Études complémentaires :

- Évaluation additionnelle de l'impact économique, plus précisément :
 - Analyses des impacts sur les transports maritimes engagés dans le commerce international ainsi que sur le report modal commercial en dehors de la Méditerranée, et
 - Analyses des impacts sur le transport maritime à courte distance ainsi que sur l'impact social et économique sur les Parties contractantes, ainsi que sur le développement des îles, des régions insulaires et isolées.
- Analyses supplémentaires de l'approvisionnement en combustible et de la technologie du carburant (production régionale de carburant, disponibilité du carburant et technologies de mise en conformité de substitution).]

3. [Demandent au Secrétariat de mettre à jour le projet de soumission initial à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA Med), sous la direction du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions de SO_x (ECA) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) mentionné dans le paragraphe 2 ci-dessus, conformément à la feuille de route approuvée.]

4. Exhortent les Parties contractantes à soutenir pleinement, aussi bien techniquement, en termes d'expertise, que financièrement, en termes de contributions volontaires, le cas échéant, les travaux à venir du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions de SO_x (ECA) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) afin de garantir l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la réalisation des études complémentaires mentionnées ci-dessus de manière coordonnée, efficace et en temps voulu,

5. Encouragent les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à ratifier et à mettre en œuvre effectivement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais,

6. Soulignent le besoin d'assurer la synergie nécessaire pour soutenir ces efforts, à travers des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), la Commission européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, dans la région méditerranéenne, et

7. Demandent également au Secrétariat d'élaborer un document d'information relatif à l'adoption de la présente décision et de le soumettre à l'examen du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa prochaine session.

[Annexe

Feuille de route pour [une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

1 Introduction

Cette feuille de route décrit le processus visant [une proposition pour] la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée, telle que définie à l'article 1 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone »), en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après dénommée « l'ECA Med proposée », en définissant les objectifs, les étapes, le calendrier, y compris les échéances et les actions, requis à cette fin.

2 Objectifs

Les objectifs du processus sont doubles :

1. parvenir à un consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en vue de formuler une proposition conjointe et coordonnée à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à désigner l'ECA Med proposée ; et
2. (uniquement en cas de consensus) soumettre la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation, faire évaluer et approuver la proposition par l'Organisation qui peut examiner, adopter et faire entrer en vigueur un amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation de l'ECA Med proposée, et faire en sorte que l'ECA Med proposée entre effectivement en vigueur dans un délai raisonnable et pratique, tel que défini par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

3 Étapes

Étapes principales (2020-2021) :

- Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL.
- Achèvement de l'acquisition des connaissances requises¹ ;
- Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL² ;
- Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur l'acquisition des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées ;
- Examen des résultats des études complémentaires par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et validation du projet de soumission à l'OMI par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la 14^e réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) ;

¹ Comme mentionné au paragraphe 2(a) de la présente décision.

² Comme mentionné au paragraphe 2(b) de la présente décision.

- Approbation d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la réunion des Points focaux du PAM ; et
- Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la 22^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22).

Étapes finales (après 2021)³ :

- Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation ;
- Évaluation et approbation de ladite proposition par le MEPC de l'OMI, le cas échéant ;
- Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI ;
- Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties au moins six mois avant son examen ;
- Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI ;
- Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL ;
- Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant ;
- Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant ; et
- Entrée en vigueur effective de l'ECA Med, le cas échéant.

³ Uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

4 Calendrier

Étapes principales (2020-2021) :

- Actions nationales

Échéances	Actions
Période biennale 2020-2021	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL.

- Actions régionales

Échéances	Actions
Avril – décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de l'acquisition des connaissances requises⁴ ; • Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL⁵ ; • Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur l'acquisition des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées ; • Discussion au sein du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x qui sera chargé : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'examiner les résultats des études complémentaires ; et ○ d'examiner et de valider le projet de soumission à l'OMI.
Au plus tard en avril 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'une note du Secrétariat (REMPEC), y compris le projet de soumission à l'OMI, à la 14^e réunion des correspondants du REMPEC.
Mai 2021 (à confirmer) 14 ^e réunion des correspondants du REMPEC	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la note du Secrétariat (REMPEC), y compris le projet de soumission à l'OMI ; • Discussion sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la soumission, ou non, d'une proposition à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée ; ○ le moment le plus approprié pour une telle soumission, le cas échéant ; et ○ la date effective d'entrée en vigueur de l'ECA Med proposée, le cas échéant.

⁴ Comme mentionné au paragraphe 2(a) de la présente décision.

⁵ Comme mentionné au paragraphe 2(a) de la présente décision.

	<ul style="list-style-type: none"> Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant.
Au plus tard en juillet 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> Soumission d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, à la réunion des Points focaux du PAM. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la 14^e réunion des correspondants du REMPEC)</i></p>
Septembre 2021 (à confirmer) Réunion des Points focaux du PAM	<ul style="list-style-type: none"> Approbation du projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.
Au plus tard en octobre 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> Soumission du projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, à la CdP 22. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la réunion des Points focaux du PAM)</i></p>
Décembre 2021 (à confirmer) 22 ^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22)	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

- Actions globales

Échéances	Actions
27 décembre 2019 (à confirmer) <i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 75^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75))</i>	<ul style="list-style-type: none"> Soumission d'un document d'information, préparé par le REMPEC, relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route, à l'OMI. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 21)</i></p>
30 mars – 3 avril 2020 (à confirmer) 75 ^e session du Comité de la	<ul style="list-style-type: none"> Présentation par le REMPEC du document d'information relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route.

protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75)	
---	--

Étapes finales (après 2021)⁶:

- Actions globales

Échéances	Actions
<p>Au plus tard en janvier 2022 (à confirmer)</p> <p><i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78))</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL). <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 22)</i></p>
<p>Avril 2022 (à confirmer)</p> <p>78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL) ; • Évaluation et approbation de ladite proposition, le cas échéant ; et • Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI.
<p>Au plus tard en avril 2022 (à confirmer)</p> <p><i>(au moins six mois avant son examen)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 78)</i></p>
<p>Octobre 2022 (à confirmer)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation

⁶ Uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

<p>79^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 79)</p>	<p>de l'ECA Med proposée, le cas échéant ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL.
<p>Au plus tôt le 1er septembre 2023 (à confirmer)</p> <p><i>(conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL : « la période ne doit pas être inférieure à dix mois »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 79, et à moins qu'une objection à l'amendement n'ait été communiquée à l'Organisation, avant la date proposée, par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce))</i></p>
<p>Au plus tôt le 1er mars 2024 (à confirmer)</p> <p><i>(conformément à l'article 16(2)(g)(ii) de MARPOL : « six mois après son acceptation »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant.
<p>À confirmer⁷</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur effective de l'ECA Med, le cas échéant.

]

⁷ À déterminer par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.